



Politique de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR)

L'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) est un Etablissement Public National de type particulier créé le décret n°2002-359 du 24 juillet 2002. L'OIPR a pour objectif la préservation et la valorisation d'un échantillon représentatif de la diversité biologique nationale.

Dans le cadre de ses activités et conformément à son décret de création et à la loi n°2002-102 du 11 février 2002, l'OIPR bénéficie de subventions publiques et des fonds d'origine privée. L'OIPR s'engage dans le cadre de la recherche de fonds pour ses activités ou de l'octroi de fonds à des tiers ou le paiement des prestations à œuvrer pour contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par le respect des obligations suivantes :

- L'obligation de vigilance ;
- L'obligation de déclaration de toute opération suspecte ;
- L'obligation de conservation et de communication des documents ;
- L'obligation de mise en place d'un dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux.

1 - L'obligation de vigilance

Elle consiste à :

- Identifier le client habituel ;
- Identifier le client occasionnel ;
- Connaître le client (KYC) ;
- Contrôler les chèques et mettre en place un contrôle spécifique à l'organisme financier (procédures internes) ;
- Faire le tracking des virements électroniques.

2 - L'obligation de déclaration de soupçon

L'OIPR s'engage à faire toute déclaration de soupçon à la Cellule nationale chargée du traitement des informations financières sur les sommes, biens et opérations suivantes :

- Sommes d'argent ou tous autres biens qui sont en sa possession lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment ;

- Opérations portant sur des biens lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- Sommes d'argent et tous autres biens qui sont en sa possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment.

La déclaration de soupçon doit être faite systématiquement par l'OIPR sans qu'il ne lui soit nécessaire d'apporter la preuve du lien entre les sommes ou opérations et les faits incriminés.

L'obligation de déclaration de soupçon s'applique non seulement aux opérations en cours d'exécution mais également à celles qui ont déjà été exécutées, lorsque le soupçon est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération ou lorsqu'il a été impossible de surseoir à l'exécution de l'opération.

La déclaration de soupçon est confidentielle et ne peut être communiquée au propriétaire des sommes ou à l'auteur de l'opération.

3 - L'obligation de conservation des documents

Prescrite en vue de faire réponse à toute demande des autorités compétentes, cette obligation consiste pour l'OIPR à :

- Conserver tous les documents justifiant l'identité de ses clients habituels ou occasionnels pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations de clientèle ;
- Conserver également pendant un délai de cinq (5) ans, les documents ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou d'un examen particulier au titre des opérations inhabituelles complexes.

4 - L'obligation de mise en place d'un dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Cette obligation résulte de l'article 13 de la loi n° 2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ce texte impose aux organismes financiers la mise en place d'un dispositif interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées.

Le 11/04/2021

Le Directeur Général



Col. Major TONDOSSAMA Adama
Ingénieur Général des Eaux et Forêts